REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-174 du 5 Mai 1973

prescrivant l'organisation des recensements démographique et agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
VU le Décret n°69-318 du 9 décembre 1969, prescrivant l'organisation des recensements démographique et agricole au cours de l'année 1970;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1 er.- Un recensement exhaustif de la population, suivi d'une enquête par sondage, sera organisé sur toute l'étendue du territoire de la République en vue d'étudier les caractéristiques de structure et d'évolution de la population, imposable, électrice, scolarisable, etc.....

Article 2.- Il sera également effectué un recensement agricole par sondage dont les principaux objectifs comportent l'étude :

- du mode de faire-valoir
- de l'utilisation des terres
- de la population agricole
- de la main-d'oeuvre
- des superficies cultivées et des rendements, etc...

Article 3.- La préparation et le contrôle d'exécution des recensements démographique et agricole seront assurés par un "Comité des Recensements" comprenant des représentants permanents désignés ci-après :

- un représentant permanent de la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale et du Plan,
- un représentant permanent du Ministre de la Justice et de la Législation,
- un représentant permanent du Ministre des Affaires Etrangères
- un représentant permanent du Ministre de l'Information et du Tourisme
- un représentant permanent du Ministre de l'Economie et des Finances,
- un représentant permanent du Ministre du Développement Rural et de la Coopération,
- un représentant permanent du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- un représentant permanent du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie.

../..

- un représentant permanent du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- un représentant permanent du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
- un représentant permanent du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- un représentant permanent du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
- un représentant permanent de la Chambre de Commerce.

Les représentants permanents peuvent en cas d'empêchement, se faire remplacer par des représentants suppléants à condition que ces derniers soient au courant des problèmes étudiés.

Les membres du Comité des Recensements sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition des Ministres concernés.

Le Président du Comité est nommé par arrêté du Président de la République. Le Secrétariat sera assuré par la Direction de la Statistique.

Le Comité qui se réunit sur convocation de son Président peut faire appel, à titre de consultation, à tous services, organismes ou personnes susceptibles d'apporter leur contribution dans un domaine déterminé.

Article 4.- Dans le cadre des modalités fixées par le Comité, l'exécution technique sur le terrain ainsi que l'exploitation et la publication des résultats seront assurés, en relation avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité:

- par la Direction de la Statistique pour le recensement de la population,

- par le Direction de la Statistique et la Direction de l'Agriculture pour le recensement de l'Agriculture.

Article 5.- Un arrêté du Président de la République, Chargé du Plan, précisera les dates, modalités et procédés techniques d'exécution des deux recensements.

../....

Article 6.- La Haute Autorité Chargé du Plan, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°69-318/PR du 9 décembre 1969 et qui sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité,

Capitaine Michel AÏKPE

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Capitaine Mama DJOUGOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS:

PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MDRC et ses Scos 10
MEF et ses Services 10 - Ministères 8 -
MEF 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD-CNI 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Chamb.Com. 4 -